Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2016 / 433	le € JGR
Date du prononcé **10 février 2016**	
Numéros du rôle **2014/AB/483** **2014/AB/933** **2015/AB/753**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000381492-0001-0012-01-01-1

CPAS - Intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

R.G. N° 2014/AB/483

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SCHAERBEEK, dont les bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, rue Vifquin, 2,
partie appelante,
représentée par Maître MARCHAND C. loco Maître GRINBERG Maia, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

K
partie intimée,
représentée par Maître DIDI E. loco Maître GELEYN Franz, avocat à 1060 BRUXELLES,

R.G. N° 2014/AB/933
R.G. N° 2015/AB/753

K
partie appelante,
représentée par Maître DIDI E. loco Maître GELEYN Franz, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SCHAERBEEK, dont les bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, rue Vifquin, 2,
partie intimée,
représentée par Maître MARCHAND C. loco Maître GRINBERG Maia, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu les jugements du 31 mars 2014, du 9 septembre 2014 et du 29 juin 2015,

Vu les requêtes d'appel du 6 mai 2014, du 13 octobre 2014 et du 6 août 2015,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur et Madame K , le 12 janvier 2015 et le 7 décembre 2015,

Vu les dernières conclusions déposées pour le CPAS, le 16 juillet 2015 et le 6 novembre 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 janvier 2016,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur A K et son épouse A K sont macédoniens. Ils sont arrivés en Belgique en 2009 et 2010, dans le cadre d'un regroupement familial.

Jusqu'au 28 février 2013, ils ont été hébergés par leur fille Ljumdite K et son mari.

2. A partir du 1er mars 2013, Monsieur A K et son épouse ont occupé un appartement appartenant à leur beau-fils,

Ils n'ont pas constitué de garantie locative mais un loyer de 500 Euros par mois a été prévu.

3. Le 19 avril 2013, Madame K a demandé au CPAS de lui accorder le revenu d'intégration au taux isolé.

Le rapport social établi le 2 mai 2013, faisait notamment état de ce qui suit :

> *«par contact téléphonique, la commune de Schaerbeek nous informe que l'intéressée (est) venue en Belgique sur base d'une prise en charge en 2009. La validité est de 2 ans, dès lors la prise en charge ne court plus aujourd'hui. Elle a vécu à charge de son beau-fils et sa fille de 2009 à 2013. Elle a 5 enfants dont 2 filles qui vivent en Belgique. Mr I M , le beau-fils chez qui elle a vécu pendant 4 ans est propriétaire de plusieurs logements et perçoit des revenus locatifs ; il travaille et*

perçoit un revenu de +-1450 euros/mois. Son épouse, la fille de Mme travaille à temps partiel et perçoit un revenu mensuel de 850 euros/mois. Quant à sa fille, nous n'avons pas d'information à son sujet ».

Ce rapport social se conclut par une proposition de refus motivée notamment par l'obligation pour l'intéressée de « *faire* (pré)*valoir la solidarité familiale sur la solidarité collective en faisant appel à ses débiteurs alimentaires* » et le fait que « *l'intéressée est propriétaire d'un bien mobilier (lire immobilier) en Macédoine et que celui-ci peut être source de revenu* ».

La demande de revenu d'intégration a été refusée par une décision du 13 juin 2013.

4. Le 9 août 2013, Madame K s'est représentée au CPAS pour introduire une nouvelle demande d'aide.

Le rapport social établi le 12 août 2013 mentionnait les éléments complémentaires suivants :

« La famille de Madame souhaite apporter des informations supplémentaires sur les ressources en Macédoine. Elle transmet une attestation émise par la République de Macédoine sur laquelle est mentionné que Mme K « n 'est pas inscrite comme contribuable pour des biens immobiliers sur le territoire de la Commune de Petrovac ». Sur la seconde attestation est mentionné que Mme K « n 'est pas inscrite au chômage auprès de l'agence de l'emploi de la République de Macédoine ».

A la suite de ce rapport, le CPAS a, le 3 septembre 2013, refusé la demande de Madame K . Cette décision a été contestée par une requête au tribunal du travail de Bruxelles.

Madame K a introduit une nouvelle demande d'aide le 27 novembre 2013. Cette demande a été refusée par une décision du 9 décembre 2013. Cette décision a été contestée par une extension du recours introduit contre la décision du 3 septembre 2013.

Le tribunal du travail a par jugement du 31 mars 2014, déclaré les recours fondés et a condamné le CPAS à payer à Madame A K le revenu d'intégration au taux isolé du 9 août 2013 au 1er décembre 2013 et au taux cohabitant à partir du 2 décembre 2013. Il a également condamné le CPAS à octroyer à Madame A K la carte santé à partir du 9 août 2013.

Le CPAS a fait appel de ce jugement, le 6 mai 2014.

5. Par courrier recommandé du 2 décembre 2013 Monsieur A K a introduit une demande de revenu d'intégration au taux cohabitant.

Le CPAS n'a pas donné suite à cette demande.

Un recours a été introduit contre cette absence de décision, le 5 mars 2014. Ce recours a été déclaré non fondé par un jugement du 9 septembre 2014.

Monsieur A K a interjeté appel de ce jugement, le 13 octobre 2014.

6. Le jugement du 9 septembre 2014 n'a pas été correctement exécuté, en ce sens que le CPAS a versé le revenu d'intégration, à partir du 1er septembre 2014.

Par décision du 23 décembre 2014 notifiée le 9 janvier 2015, le CPAS a mis fin à l'octroi à Monsieur K du revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 1er septembre 2014 et à l'octroi de la carte santé à partir du 30 décembre 2014.

Le CPAS a toutefois décidé de ne pas procéder à la récupération du revenu d'intégration payé indûment du 1er septembre 2014 au 31 octobre 2014.

Monsieur A K a contesté cette décision par une requête du 8 avril 2015, sollicitant le paiement du revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 1er septembre 2014.

Par jugement du 29 juin 2015, le tribunal du travail a déclaré le recours non fondé et a confirmé la décision du CPAS du 23 décembre 2014.

Monsieur A K a fait appel de ce jugement, par une requête déposée le 6 août 2015.

II. OBJET DES APPELS

7. Le CPAS demande à la cour du travail de réformer le jugement du 31 mars 2014 et de confirmer ses décisions du 3 septembre et du 9 décembre 2013.

Madame A K demande la confirmation du jugement et sollicite donc le revenu d'intégration au taux isolé du 9 août 2013 au 1er décembre 2013 et au taux cohabitant à partir du 2 décembre 2013. A titre subsidiaire, elle demande une aide équivalente au revenu d'intégration.

8. Monsieur A K demande la réformation des jugements du 9 septembre 2014 et du 29 juin 2015 et sollicite donc le revenu d'intégration au taux cohabitant du 17 novembre 2013 au 1er septembre 2014 (affaire RG n°2014/AB/933) et puis à partir de cette date (affaire RG n° 2015/AB/753).

A titre subsidiaire, il demande une aide équivalente au revenu d'intégration. Il demande aussi la carte médicale.

9. Il est souhaitable que les affaires qui sont liées entre elles, soient examinées ensemble.

III. DISCUSSION

A. Les conditions d'octroi du revenu d'intégration

10. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit :

- avoir sa résidence effective en Belgique;
- être majeur;
- posséder la nationalité belge ou être inscrit comme étranger au registre de la population;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

11. Monsieur et Madame K sont titulaires d'une carte de séjour F + et sont donc inscrits au registre de population. Ils peuvent donc prétendre au revenu d'intégration.

12. Monsieur K est né le 1950. Il est donc âgé de 65 ans. Il connaît des problèmes de santé importants.

Selon le certificat de son médecin traitant, il présente un diabète de type 2, de l'hypertension artérielle, de l'hypercholestérolémie...

Madame K est née le 1954. Elle est donc âgée de 61 ans. Elle connaît des problèmes de santé.

Selon le certificat de son médecin traitant, elle est épileptique depuis 20 ans, elle souffre de céphalées intenses chroniques, elle présente une insuffisance cardiaque, elle a fait plusieurs AVC...

Dans ces conditions, il ne peut manifestement pas être attendu de Monsieur K ou de son épouse qu'ils recherchent du travail.

13. En ce qui concerne l'absence de ressources, le CPAS tente de déduire du fait que Monsieur et Madame K survivent avec un revenu d'intégration au taux cohabitant, qu'ils auraient en réalité des ressources non déclarées.

Au vu des dossiers et des rapports sociaux, rien ne permet de considérer qu'en-dehors des aides en nature reçues ponctuellement du voisinage ou de leurs filles, Monsieur et Madame K disposeraient de ressources régulières, si ce n'est le revenu d'intégration au taux cohabitant que Madame K perçoit en exécution du premier jugement dont appel.

Ils vivent avec des moyens manifestement très limités : il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'y voir un indice de ressources cachées.

Le CPAS a, à un moment donné, fait grand cas d'une propriété en Macédoine.

Monsieur K reconnaît être propriétaire d'une cabane en Macédoine pour laquelle il ne dispose d'aucun titre de propriété et qui n'apparaît pas au cadastre.

Il a déposé une attestation de « *l'agence du cadastre pour les biens immobiliers* » qui confirme qu'il n'est pas inscrit comme titulaire de droits sur un bien immobilier.

C'est à tort que le CPAS conteste la valeur probante de ces attestations et soutient que Monsieur et Madame K pourraient être propriétaires de biens dans d'autres communes de Macédoine. Les attestations qui ont été déposées émanent des communes avec lesquelles Monsieur et Madame K ont pu avoir des liens. Il n'y a pas lieu d'exiger, comme semble vouloir le faire le CPAS, qu'ils produisent autant d'attestations que la république de Macédoine, compte de communes...

La circonstance que Monsieur K est retourné quelque temps en Macédoine avant de solliciter le revenu d'intégration, ne permet pas de considérer qu'il faisait de fréquents retours dans son pays d'origine.

Enfin, dans la mesure où Monsieur et Madame K sont débiteurs d'un loyer de 500 Euros par mois, c'est à tort qu'en page 5 de ses conclusions, le CPAS conclut à l'existence d'un avantage en nature en matière de logement.

L'absence de ressources est démontrée à suffisance.

B. Le renvoi vers les débiteurs d'aliments

Dispositions légales pertinentes

14. En vertu de l'article 4 de la loi, le CPAS peut inviter « l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à :

son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté ».

Le CPAS peut donc refuser d'intervenir s'il existe une possibilité effective d'aide de la part des parents, que cette aide soit financière ou en nature (sous la forme d'un hébergement au domicile).

Lors de l'adoption de la loi du 26 mai 2002, il a été expressément confirmé que le renvoi vers les débiteurs d'aliments, n'est qu'une faculté dont il doit être fait usage en fonction de la situation concrète.

Un amendement tendant à rendre obligatoire le renvoi vers les débiteurs d'aliments a été rejeté après qu'il ait été précisé :

> « *Le ministre précise que la loi n'est pas modifiée sur ce point et qu'il préfère aussi maintenir cette situation. Il ne peut donc marquer son accord sur cet amendement.*
> *Si l'on impose au bénéficiaire de s'adresser à ses débiteurs d'aliments, le CPAS devra attendre, pour intervenir, jusqu'à ce qu'il l'ait aussi fait réellement, ce qui peut être difficile pour plusieurs raisons. Il faut laisser aux CPAS davantage de liberté et leur donner la possibilité d'obliger ou non le bénéficiaire à exercer son droit aux aliments* » (Projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, Chambre, rapport, 50-1603/004, p. 43).

15. Le CPAS est tenu de faire une enquête sociale approfondie.

Eu égard au caractère non systématique du renvoi vers les débiteurs d'aliments, il est en effet acquis que :

> « *le CPAS a en premier lieu l'obligation de procéder à une enquête sociale portant sur l'existence de débiteurs d'aliments, ainsi que sur leurs capacités contributives, et sur les répercussions familiales d'un éventuel renvoi* » (H. MORMONT et J. MARTENS, « Le caractère résiduaire des régimes », *Aide sociale – intégration sociale. Le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 355 ; PH. VERSAILLES, Le droit à l'intégration sociale, Kluwer, E.D.S., 2014, p. 177, n° 772).

16. Enfin, comme indiqué ci-dessus, l'article 4 de la loi énumère de manière limitative les débiteurs d'aliments vers qui un renvoi est possible.

Les beaux-enfants ne sont pas repris dans cette énumération : ils ne sont donc pas considérés comme débiteurs d'aliments au sens de l'article 4 de la loi du 26 mai 2002.

La cour du travail (autrement composée) a décidé, en ce sens :

> « *En ce qui concerne le renvoi vers les débiteurs alimentaires, il est inexact d'affirmer, ainsi que le fait le C.P.A.S. que l'article 4, §1er de la loi du 26 mai*

2002 concernant le droit à l'intégration sociale renvoie à l'article 206 du Code civil.
Si l'article 206 du Code civil vise effectivement les belles-filles et les gendres dans la catégorie des débiteurs alimentaires, il n'en est pas de même dans l'article 4 précité de la loi du 26 mai 2002.
Ainsi que le souligne Madame M..., cet article est de stricte interprétation et son énumération est limitative.
Sur base de ce texte, la belle-fille de Madame M.... ne fait pas partie des débiteurs d'aliments et le C.P.A.S. ne pouvait renvoyer Madame M... vers sa belle-fille pour justifier le refus du revenu d'intégration » (C.T. Bruxelles, 2 septembre 2009, RG n°50.529).

Appréciation dans le cas d'espèce

17. Le CPAS évoque l'existence de ressources dans le chef du couple formé par la fille de Monsieur et Madame K , L K et son mari, Monsieur I M .

Le CPAS évoque le fait que Monsieur M possède un immeuble de rapport comportant plusieurs appartements.

Il résulte clairement des conclusions du CPAS (voir notamment, page 4) mais aussi de la pièce 6 du dossier du CPAS que Monsieur M est le seul propriétaire de l'immeuble.

Le bail a d'ailleurs été conclu entre Monsieur et Madame K et Monsieur M sans l'intervention de son épouse, L K .

Comme le relève Monsieur K (page 10 de ses conclusions du 12 janvier 2015) Monsieur M n'est pas débiteur d'aliments au sens de l'article 4 de la loi du 26 mai 2002.

Il ne peut pas être tenu compte de ses éventuels revenus locatifs.

Surabondamment, il apparaît que la consistance réelle de ces revenus locatifs n'est pas établie, l'enquête sociale réalisée par le CPAS ne s'étant pas intéressée aux charges de cet immeuble (et, en particulier, à l'éventuel emprunt hypothécaire).

18. En ce qui concerne le renvoi éventuel vers les deux filles de Monsieur et Madame K l'enquête sociale est pour le moins sommaire.

Sur base des pièces déposées par Monsieur et Madame K et des explications des parties, il apparaît que leur fille S vit dans sa belle-famille et n'a pas de revenus (le CPAS précisant d'ailleurs en conclusions qu'elle vit avec les allocations de chômage de son mari), tandis que l'autre fille, L (qui a 3 enfants), travaille à temps partiel pour un salaire de l'ordre de 1.000 Euros nets par mois.

Il apparaît ainsi que les deux filles ne disposent pas d'une capacité contributive susceptible de permettre une intervention effective.

Le CPAS ne peut être suivi lorsqu'il soutient que le repas que Monsieur et Madame K reçoivent occasionnellement de leur fille S est constitutif d'un « avantage en nature non négligeable ».

Le fait de servir un repas à ses parents en difficultés constitue un geste élémentaire d'humanité et ne constitue par la preuve d'une réelle capacité contributive, permettant de refuser le bénéfice du revenu d'intégration.

En l'absence de capacité contributive, il est vain de s'interroger sur la persistance ou non, de tensions familiales, comme le fait le CPAS en page 5 de ses conclusions.

C. Conséquences

19. L'appel du CPAS n'est pas fondé et l'appel de Monsieur K est fondé.

Au vu de sa situation médicale précaire (cfr ci-dessus), sa demande de carte santé est justifiée.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir entendu les conseils des parties et le Ministère public,

Joint les causes,

Déclare l'appel du CPAS recevable mais non fondé,

Confirme le jugement du 31 mars 2014 en ce qu'il a condamné le CPAS :

- à payer à Madame A Kl le revenu d'intégration au taux isolé du 9 août 2013 au 1er décembre 2013 et au taux cohabitant à partir du 2 décembre 2013,

- à lui accorder la carte santé à partir du 9 août 2013,

Dit l'appel de Monsieur A K recevable et fondé et, en conséquence,

- condamne le CPAS à lui payer le revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 17 novembre 2013, sous déduction des montants déjà versés,

- condamne le CPAS à lui accorder la carte santé à partir du 27 novembre 2013,

- réforme, en conséquence les jugements du 9 septembre 2014 et du 29 juin 2015,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,25 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,

Alain GERILS,

Alice DE CLERCK,

Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 février 2016, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier

Alice DE CLERCK,

Jean-François NEVEN,